

# La police d'assurance de tous les Québécois

EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS  
DANS UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE



Québec 

La présente brochure n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter la Loi sur l'assurance automobile.

Édition révisée : 1<sup>er</sup> trimestre 2016

**[www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)**

Produit par la Direction des communications de la Société de l'assurance automobile du Québec

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2<sup>e</sup> trimestre 2015

ISBN 978-2-550-72948-8 (imprimé)

ISBN 978-2-550-72949-5 (PDF)

© 2015, Société de l'assurance automobile du Québec

# Table des matières

Avant-propos.....	4
<b>La couverture du régime.....</b>	<b>5</b>
Qui est couvert par le régime?.....	5
La personne responsable de l'accident est-elle indemnisée?.....	5
Le régime couvre-t-il les préjudices matériels?.....	5
Qu'en est-il des Québécois à l'extérieur du Québec?.....	6
Et des personnes résidant à l'extérieur du Québec qui subissent un accident d'automobile au Québec?.....	6
<b>Comment faire une demande d'indemnité.....</b>	<b>7</b>
Délai à respecter?.....	7
<b>Indemnités versées par la Société.....</b>	<b>8</b>
Ajustement annuel des indemnités.....	8
<b>Indemnités pour les personnes blessées.....</b>	<b>9</b>
Incapacité et droit à une indemnité.....	9
Indemnité de remplacement du revenu.....	10
Indemnité pour perte d'emploi.....	13
Montant forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études.....	13
Frais de garde.....	14
Remboursement d'autres frais.....	14
Montant forfaitaire pour séquelles.....	15
Mesures pour favoriser la réadaptation.....	15
<b>Indemnités de décès.....</b>	<b>16</b>
Indemnité pour le conjoint survivant.....	16
Indemnité pour le conjoint survivant invalide.....	16
Indemnité pour les autres personnes à charge.....	17
Indemnité dans le cas où il n'y a aucune personne à charge.....	17
Montant forfaitaire pour les frais funéraires.....	17
<b>Quels types d'accidents sont exclus du régime?.....</b>	<b>17</b>
<b>Cas particuliers.....</b>	<b>19</b>
Accident survenu dans le cadre du travail.....	19
Personne victime de voie de fait au moyen d'un véhicule automobile.....	19
Personne blessée en portant secours à une victime d'accident.....	19
<b>Demande de révision d'un dossier.....</b>	<b>20</b>
Délai pour rendre une décision.....	20
Après ces délais.....	20
<b>En bref, un exemple.....</b>	<b>21</b>
Vincent recevra-t-il des indemnités?.....	21
<b>Que faire en cas d'accident?.....</b>	<b>22</b>

# Avant-propos

**Grâce au régime public d'assurance automobile, tout citoyen du Québec est couvert en cas de blessures ou de décès dans un accident d'automobile, et cela :**

- » **qu'il soit responsable ou non de l'accident;**
- » **que l'accident survienne au Québec ou ailleurs dans le monde.**

L'objectif principal de ce régime d'assurance est de garantir à tous une indemnisation équitable, tout en réduisant les frais d'administration de l'assurance automobile.

Nous vous invitons à parcourir la présente brochure afin de connaître le fonctionnement de ce régime et la protection qu'il vous offre.

**Conservez-la précieusement : c'est votre police d'assurance.**

À la fin de la brochure, vous trouverez le **Tableau des indemnités**. Il s'agit des indemnités maximales qui peuvent être versées par la Société à la suite d'un accident d'automobile.

CONSERVEZ-LA  
PRÉCIEUSEMENT :  
C'EST VOTRE POLICE  
D'ASSURANCE.

# La couverture du régime

## QUI EST COUVERT PAR LE RÉGIME ?

Tout Québécois qui subit des blessures ou qui décède dans un accident d'automobile, qu'il soit :

- » conducteur
- » motocycliste
- » cycliste
- » piéton
- » passager
- » ou tout autre usager de la route

## LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCIDENT EST-ELLE INDEMNISÉE ?

Toute personne victime d'un accident d'automobile est indemnisée, **qu'elle soit responsable ou non de l'accident**. Les poursuites devant les tribunaux sont ainsi abolies pour les blessures subies dans cet accident.

Toutefois, la personne qui commet une infraction au Code criminel (ex. : conduite avec les facultés affaiblies, délit de fuite, conduite dangereuse) est susceptible d'être poursuivie en vertu de ce code.

De plus, si elle est incarcérée en raison d'une infraction au Code criminel associée à la conduite automobile et énumérée dans la Loi sur l'assurance automobile, la Société réduit son indemnité de remplacement du revenu pendant cette période. À titre d'exemple, cette indemnité est réduite de 75 % lorsqu'il n'y a aucune personne à charge. Si la personne accidentée a des personnes à charge, le taux est déterminé selon le nombre. Le montant ainsi établi est alors versé directement aux personnes à charge.

## LE RÉGIME COUVRE-T-IL LES PRÉJUDICES MATÉRIELS ?

La Loi sur l'assurance automobile vous oblige à posséder une police d'assurance-responsabilité d'au moins 50 000 \$ pour les préjudices matériels. Offerte par les assureurs privés, cette police couvrira tout préjudice matériel que vous pourriez causer à autrui.

Par ailleurs, il arrive que des personnes se trouvent sans protection à la suite, par exemple, d'un délit de fuite ou de l'insolvabilité du conducteur responsable de l'accident. La Société a donc prévu, à certaines conditions, des indemnités pour couvrir vos dommages matériels lors d'un accident survenu au Québec. Cette protection ne remplace en aucune façon une assurance-responsabilité personnelle pour collision, vol, risques multiples et dommages à des biens autres que votre véhicule. Elle est complémentaire au régime d'indemnisation de la Société prévu pour les préjudices corporels subis dans un accident d'automobile.

Ainsi, selon qu'il s'agit d'un délit de fuite ou d'un cas d'insolvabilité, la Société peut verser, en plus des intérêts et des frais judiciaires engagés, jusqu'à 10 000 \$ à la personne qui a été victime d'un préjudice matériel. Ces indemnités sont assujetties à une franchise d'au moins 500 \$.

## **QU'EN EST-IL DES QUÉBÉCOIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC?**

Un Québécois blessé dans un accident d'automobile à l'extérieur du Québec a droit aux mêmes indemnités que si l'accident s'était produit au Québec, et cela, qu'il soit responsable ou non de l'accident.

Toutefois, **s'il est responsable de l'accident**, il est susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux du lieu de l'accident pour les dommages corporels et matériels causés à autrui. Dans ce cas, c'est son assurance-responsabilité, obligatoire pour circuler au Canada et aux États-Unis, qui couvrira les frais. Il est donc important qu'il vérifie auprès de son assureur privé si l'assurance contractée est assez élevée pour couvrir ces différents dommages. De même, s'il prévoit conduire ailleurs dans le monde, il doit se renseigner sur la couverture à prendre pour avoir une protection suffisante.

Par ailleurs, s'il n'est pas responsable de l'accident, il peut entreprendre des procédures contre la personne responsable, à la condition qu'un tel recours soit possible selon les lois de l'endroit où a eu lieu l'accident. Cependant, avant de le faire, il doit en aviser la Société, car celle-ci a un droit de premier recours qu'elle peut décider d'exercer. De plus, il doit bien s'informer au préalable des frais juridiques à prévoir, en fonction de la somme qu'il peut espérer récupérer.

**Avant de signer un document ou d'accepter une somme d'argent à la suite d'un accident d'automobile à l'extérieur du Québec, il est très important de communiquer avec la Société ainsi qu'avec votre assureur privé.**

## **ET DES PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC QUI SUBISSENT UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE AU QUÉBEC?**

Le régime public d'assurance automobile assure les personnes résidant à l'extérieur du Québec lorsque celles-ci subissent des blessures ou décèdent **dans un véhicule immatriculé au Québec.**

**Lorsque le véhicule n'est pas immatriculé au Québec**, les personnes (résidant à l'extérieur du Québec) sont indemnisées en proportion inverse de leur part de responsabilité dans l'accident. Ainsi, plus grande est leur part de responsabilité, moins élevé sera le montant des indemnités versées par la Société (ex. : la personne résidant à l'extérieur du Québec et qui est responsable à 20 % d'un accident survenu au Québec recevra 80 % des indemnités prévues selon le régime). Par contre, si la province ou l'État de résidence de ces personnes a conclu une entente de réciprocité avec la Société, c'est cette entente qui sera appliquée.

# Comment faire une demande d'indemnité

Dès que possible, à la suite de l'accident, vous (ou quelqu'un vous représentant) devez remplir une demande d'indemnité.

Vous pouvez utiliser nos services en ligne pour faire votre demande :

**[www.saaq.gouv.qc.ca/saaqclit/citoyens](http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaqclit/citoyens)**

Si vous préférez faire votre demande à l'aide d'un formulaire, vous devez avant tout téléphoner à la Société au **1 888 810-2525**.

La Société vous fera parvenir la documentation nécessaire, dont le formulaire ***Demande d'indemnité***. Ce formulaire est également disponible dans les centres de services et sur le site Web de la Société.

Au besoin, vous pouvez obtenir gratuitement l'aide de la Société et tous les renseignements qu'il vous faut pour bien préparer votre demande. Un représentant de la Société pourra même se rendre chez vous ou à l'hôpital pour vous aider à remplir vos documents.

## DÉLAI À RESPECTER ?

Vous avez **trois ans**, à la suite de l'accident ou de la manifestation de dommages corporels causés par l'accident, pour présenter une demande d'indemnité. Vous disposez également d'une période de trois ans, à compter du décès, dans le cas d'une réclamation pour une indemnité de décès. Cependant, plus vite vous faites votre réclamation, plus vite sera traitée votre demande d'indemnité.

VOUS AVEZ TROIS  
ANS POUR FAIRE UNE  
DEMANDE D'INDEMNITÉ.

## Indemnités versées par la Société

La Société de l'assurance automobile verse différentes indemnités aux personnes blessées ou à la famille des personnes décédées dans un accident d'automobile. Ces indemnités ne sont pas imposables, mais elles peuvent avoir une incidence sur certains crédits d'impôt ou programmes sociaux.

Certaines indemnités sont versées sous forme de rente payée à intervalles réguliers; d'autres sont versées en un seul montant, comme les indemnités forfaitaires et le remboursement des frais engagés en raison de l'accident.

### **AJUSTEMENT ANNUEL DES INDEMNITÉS**

Afin de s'ajuster au coût de la vie, les sommes allouées pour l'indemnité de remplacement du revenu sont revues annuellement à la date d'anniversaire de l'accident. Dans le même ordre d'idées, les montants de plusieurs indemnités sont revus au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

8

SELON LE CAS, LA  
PERSONNE ACCIDENTÉE  
POURRAIT AVOIR DROIT  
À UNE OU PLUSIEURS  
INDEMNITÉS.

# Indemnités pour les personnes blessées

## INCAPACITÉ ET DROIT À UNE INDEMNITÉ

Toute blessure résultant d'un accident d'automobile et empêchant une personne d'exercer son emploi ou de se livrer à ses occupations habituelles peut donner droit, tant que persiste l'incapacité, au versement de divers types d'indemnités.

La détermination du droit à une indemnité repose d'abord sur la relation entre la blessure et l'accident d'automobile, sur les conséquences des blessures pour une personne à la suite de cet accident, et sur sa capacité à occuper son emploi ou à se livrer à ses occupations habituelles.

## Types d'indemnités

Selon le cas, la personne accidentée aura droit à une ou plusieurs des indemnités suivantes :

- » Indemnité de remplacement du revenu
- » Indemnité forfaitaire aux étudiants
- » Indemnité forfaitaire pour séquelles
- » Indemnité de décès
  - au conjoint survivant
  - aux personnes à charge
  - à une personne à charge invalide (somme additionnelle)
  - à la succession lorsque la personne est décédée sans conjoint, ni personne à charge
  - à la succession pour le paiement de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires
- » Indemnité pour frais de garde
  - rentes régulières
  - frais engagés
- » Indemnité pour frais de main-d'œuvre (entreprises familiales)

Elle peut aussi avoir droit au remboursement de ses frais médicaux et paramédicaux.

La Société peut également prendre certaines mesures pour contribuer à la réadaptation d'une personne accidentée.

Le dépôt automatique de la plupart des indemnités dans un compte bancaire est offert à la majorité des personnes accidentées. Le **Tableau des indemnités** inséré à la fin de cette brochure présente les indemnités maximales prévues.

## Catégories d'occupation

Le droit à une indemnité en raison de l'incapacité repose sur une classification des personnes blessées :

- » Personne exerçant un emploi à temps plein
- » Personne exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel
- » Personne sans emploi mais capable de travailler
- » Personne âgée de moins de 16 ans
- » Personne âgée de 16 ans ou plus fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement
- » Personne âgée de 64 ans ou plus avec emploi
- » Personne sans emploi et âgée de 65 ans ou plus
- » Personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi

L'emploi occupé par un travailleur autonome ou salarié est classé, selon le cas, dans la catégorie d'emploi à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

## INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Cette indemnité représente le montant que verse la Société pour compenser la perte économique réelle d'une personne qui devient incapable d'exercer son emploi ou de se livrer à ses occupations habituelles.

Ces personnes sont :

- » celles exerçant un emploi à temps plein
- » celles exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel

Il en est de même des personnes qui, durant les 180 premiers jours suivant l'accident, auraient exercé un emploi n'eût été de l'accident ou qui auraient été privées de prestations d'assurance-emploi (anciennement appelées prestations d'assurance-chômage) ou de prestations d'aide à l'emploi versées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Parmi celles-ci, nous retrouvons la personne sans emploi mais capable de travailler.

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente tous les quatorze jours (**à l'exception** des sept premiers jours, y compris la journée de l'accident).



De façon générale, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu est établi en fonction de l'emploi exercé par la personne au moment de l'accident.

## À compter de la 181<sup>e</sup> journée après l'accident

Pour ne pas pénaliser, à long terme, les personnes qui, lors de l'accident, ne subissaient pas de perte économique réelle du fait qu'elles n'exerçaient pas d'emploi à temps plein (emploi à temps partiel, temporaire ou sans emploi), la Société réévalue leur incapacité à compter de la 181<sup>e</sup> journée suivant l'accident en fonction de leur potentiel de travail. Nous retrouvons dans cette situation :

- » la personne exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel
- » la personne de moins de 65 ans sans emploi mais capable de travailler
- » la personne qui, lors de l'accident, était sans emploi mais en aurait exercé un n'eût été de l'accident ou qui aurait été privée de prestations d'assurance-emploi

À compter de la 181<sup>e</sup> journée après l'accident, ces personnes sont alors susceptibles de recevoir une indemnité de remplacement du revenu en fonction d'un emploi potentiel qu'elles auraient été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte notamment

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne
- » de sa formation
- » de son expérience de travail

L'emploi potentiel déterminé doit être un emploi à temps plein, à moins que la personne n'ait pas la capacité physique ou intellectuelle nécessaire pour occuper un tel emploi.

## Durée de l'indemnité

L'indemnité de remplacement du revenu est généralement versée à une personne tant qu'elle est en situation d'incapacité en raison de l'accident et qu'elle respecte les conditions propres à la catégorie d'occupation dont elle fait partie.

Ainsi, la personne exerçant un emploi à temps plein, tout comme celle exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel, a droit à cette indemnité tant qu'elle demeure incapable, en raison des blessures subies dans l'accident, de reprendre l'emploi qu'elle occupait de manière habituelle lors de l'accident ou d'occuper l'emploi déterminé au 181<sup>e</sup> jour.

Quant à la personne âgée de moins de 16 ans ainsi que celle âgée de 16 ans ou plus fréquentant à temps plein une institution d'enseignement qui, lors de l'accident, exerçaient également un emploi, elles ont droit à cette indemnité de remplacement du revenu tant que leur emploi aurait été disponible et qu'elles auraient été incapables de l'exercer. Toutefois, lorsque l'élève atteint l'âge de 16 ans au cours de son année scolaire, le versement de son indemnité cesse d'être versée à la fin de l'année en cours.

Pour l'étudiant à temps plein de 16 ans ou plus au moment de l'accident, le versement de son indemnité prendra fin à la date prévue de fin des études en cours au moment de l'accident.

Il en est de même de la personne qui, en raison de l'accident, est privée de prestations d'assurance-emploi auxquelles elle avait droit au moment de l'accident. Elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Selon la catégorie d'occupation, d'autres conditions peuvent s'appliquer.

## À compter de la troisième année de la date de l'accident

Deux ans après l'accident, la personne redevenue capable d'exercer un emploi, mais qui demeure avec des capacités réduites de travail en raison de l'accident, pourra se voir déterminer un emploi selon ses capacités.

Son indemnité de remplacement du revenu sera ajustée en conséquence.

## En cas de rechute

Même si la période d'incapacité est terminée et que la Société a cessé de verser des indemnités, le dossier de la personne accidentée peut être rouvert. Ainsi, en cas de rechute consécutive à l'accident d'automobile, elle peut de nouveau recevoir les indemnités qui s'appliquent dans son cas.

## **INDEMNITÉ POUR PERTE D'EMPLOI**

Si la personne accidentée perd son emploi **en raison de l'accident** alors qu'elle est jugée capable de l'exercer, la Société peut verser l'indemnité de remplacement du revenu pour une durée maximale d'un an afin de lui assurer un soutien financier, et ce, à compter de la date de la décision de la Société.

Toutefois, cette prolongation ne s'applique pas si la personne accidentée occupait un emploi temporaire au moment de l'accident.

## **MONTANT FORFAITAIRE POUR LA PERTE D'UNE ANNÉE SCOLAIRE OU D'UNE SESSION D'ÉTUDES**

Une indemnité forfaitaire peut être versée à l'élève si, en raison des blessures liées à l'accident, il ne peut poursuivre ses études et subit un retard dans celles-ci. Cette indemnité est versée en un seul paiement, à la fin de l'année scolaire ou de la session manquée. Cette indemnité cesse d'être versée à la date prévue de la fin des études en cours au moment de l'accident ou, selon le cas, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans.

EN CAS DE RECHUTE  
CONSÉCUTIVE À  
L'ACCIDENT  
AUTOMOBILE, ELLE PEUT  
DE NOUVEAU RECEVOIR  
LES INDEMNITÉS [...]

## FRAIS DE GARDE

### L'indemnité de frais de garde

Cette indemnité est versée à la personne accidentée dont l'**occupation principale** était de prendre soin, sans rémunération, d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides.

La personne doit être sans emploi et capable de travailler, ou occuper un emploi à temps partiel (moins de 28 heures par semaine) au moment de l'accident pour avoir droit à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité varie en fonction du nombre d'enfants ou de personnes invalides dont elle prend soin.

### Le remboursement de frais de garde

Des frais de garde peuvent également être remboursés à **la personne qui devient incapable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides**, en raison de l'accident d'automobile. Cependant, celle-ci ne doit pas déjà recevoir l'indemnité pour frais de garde.

Ces frais peuvent aussi être remboursés à la personne qui, bien que capable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides, doit momentanément s'absenter pour recevoir des soins médicaux en relation avec l'accident, ou se soumettre à un examen médical exigé par la Société.

Ce remboursement se fait **sur présentation de pièces justificatives** et à certaines conditions, jusqu'à concurrence des montants maximaux hebdomadaires.

## REMBOURSEMENT D'AUTRES FRAIS

Sur réception de pièces justificatives, la Société rembourse certains autres frais engagés en raison de l'accident. Ces frais sont remboursés selon les conditions prévues dans la réglementation et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale.

Ces frais sont liés notamment :

- » à l'obtention d'une aide personnelle à domicile
- » au remplacement de main-d'œuvre dans une entreprise familiale (personne travaillant sans rémunération mais qui devra être remplacée par une personne qui, elle, sera rémunérée)
- » à l'accompagnement ou même à la présence auprès d'une personne accidentée qui reçoit des soins ou qui se présente à un examen requis par la Société

- » à l'obtention de soins médicaux ou paramédicaux ainsi qu'au déplacement ou au séjour en vue de recevoir ces soins
- » à l'achat de lunettes, prothèses ou orthèses
- » à l'achat de fournitures médicales
- » au transport par ambulance
- » au nettoyage, à la réparation ou au remplacement de vêtements endommagés portés lors de l'accident
- » à l'achat de médicaments

## MONTANT FORFAITAIRE POUR SÉQUELLES



Les blessures subies dans un accident d'automobile et, éventuellement, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique peuvent causer certains inconvénients.

Afin de pallier ces inconvénients, la Société peut verser une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de la gravité des atteintes et de leurs conséquences. Pour établir ce montant, la condition médicale de la personne est évaluée à partir de l'information inscrite au dossier et, si nécessaire, par un ou des experts dans les spécialités en cause.

Généralement, le paiement de l'indemnité est effectué en un seul versement. Toutefois, un versement préliminaire peut être versé à la personne avant l'évaluation finale lorsque l'information médicale inscrite au dossier le permet.

Si toutefois une personne ne conservait aucune séquelle, elle pourrait quand même avoir droit à une indemnité forfaitaire pour le préjudice subi de façon temporaire.

## MESURES POUR FAVORISER LA RÉADAPTATION

La Société peut prendre certaines mesures pour contribuer à la réadaptation d'une personne accidentée, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'une blessure et pour faciliter la reprise de ses activités quotidiennes et son retour sur le marché du travail.

Aussi, lorsqu'elle le juge essentiel à sa réadaptation, elle peut, à titre d'exemple, rembourser les frais d'adaptation d'un véhicule ou d'un domicile, ainsi que les frais de formation ou de réinsertion professionnelle.

# Indemnités de décès

## **INDEMNITÉ POUR LE CONJOINT SURVIVANT**

Le conjoint survivant a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :

- » soit un montant établi à partir du revenu brut annuel de la personne décédée (qui aurait servi au calcul d'une indemnité de remplacement du revenu) et multiplié par un facteur entre 1 et 5 selon l'âge de celle-ci
- » soit l'indemnité minimale indiquée dans le tableau inséré à la fin de cette brochure



Cette indemnité peut être versée en un montant forfaitaire unique ou être étalée sous forme de versements périodiques répartis sur une période maximale de 20 ans.

## **INDEMNITÉ POUR LE CONJOINT SURVIVANT INVALIDE**

Si le conjoint survivant est invalide et que l'âge de la personne accidentée, au décès, est de 45 ans ou moins, le montant de l'indemnité est multiplié par le facteur maximal (5), comme indiqué au tableau inséré à la fin de cette brochure.

DANS LE CAS D'UNE  
PERSONNE MAJEURE SANS  
CONJOINT NI PERSONNE À  
CHARGE, L'INDEMNITÉ EST  
VERSÉE À LA SUCCESSION.

## INDEMNITÉ POUR LES AUTRES PERSONNES À CHARGE

Si la personne accidentée laisse dans le deuil des personnes à charge, autres que son conjoint, celles-ci reçoivent un montant forfaitaire établi en fonction de leur âge au moment du décès de la personne accidentée. Quant aux enfants d'une personne sans conjoint, ils ont droit, en plus de leur propre indemnité, à l'indemnité qui aurait été versée au conjoint survivant, divisée en parts égales. Comme c'est le cas pour le conjoint survivant, l'indemnité peut être versée sous forme d'un montant forfaitaire ou être étalée sur une période de 20 ans.

Si une personne à charge est invalide à la date du décès de la personne accidentée, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle.

## INDEMNITÉ DANS LE CAS OÙ IL N'Y A AUCUNE PERSONNE À CHARGE

Dans le cas d'une **personne mineure** décédée qui n'a ni conjoint ni personne à charge, la Société paie une indemnité forfaitaire au père et à la mère, ou à la succession si les deux sont décédés. Dans le cas d'une **personne majeure**, cette indemnité est versée à la succession.

## MONTANT FORFAITAIRE POUR LES FRAIS FUNÉRAIRES

Pour toutes les personnes décédées des suites d'un accident d'automobile, la Société verse à leur succession une indemnité forfaitaire afin de rembourser les frais funéraires.

## Quels types d'accidents sont exclus du régime ?

**Aucune indemnité ne sera versée en cas de blessures ou de décès se produisant dans les situations suivantes :**

- 1. un accident survenu en raison d'une compétition, d'une course ou d'un spectacle d'automobiles** sur un parcours ou un terrain fermé à la circulation, que la personne soit conducteur, passager ou spectateur et que l'automobile qui a causé l'accident participe ou non à la compétition, à la course ou au spectacle;

2. **un accident de motoneige ou de véhicule hors route**, sauf si un véhicule en mouvement qui n'est pas exclu du régime est impliquée dans l'accident (ex. : collision d'une motoneige avec une automobile);
3. **un accident survenu en dehors du chemin public, au cours duquel des blessures sont causées par un véhicule d'équipement, une remorque d'équipement ou une remorque de ferme ou un tracteur de ferme**, sauf s'il y a eu collision avec un véhicule qui n'est pas exclu du régime (ex. : collision d'un tracteur de ferme avec une automobile);
4. **des blessures causées par un appareil pouvant fonctionner indépendamment du véhicule quand celui-ci est immobilisé en dehors d'un chemin public** (ex. : un treuil électrique installé sur le pare-chocs d'une automobile);
5. **des blessures causées lors de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de l'amélioration d'une automobile, ainsi que par l'acte autonome d'un animal transporté dans l'automobile.**

**Ces types d'accidents sont exclus du régime, car aucune contribution d'assurance n'est perçue pour l'immatriculation d'un véhicule hors route, tels une motoneige et un véhicule tout terrain.** Dans ces cas d'exclusion, les propriétaires et utilisateurs des véhicules et des équipements concernés doivent, pour être indemnisés, contracter une assurance appropriée d'une compagnie privée pour couvrir les dommages corporels et matériels pouvant être causés par ces véhicules à autrui ou à eux-mêmes.

La Loi sur les véhicules hors route prévoit d'ailleurs que les propriétaires de véhicules hors route doivent détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$.

Toutefois, lorsqu'une personne accidentée subit un préjudice corporel en raison d'un accident tel que ceux décrits aux situations 2 et 3, et qu'elle a obtenu au Québec un jugement définitif en sa faveur à la suite de cet accident, elle peut, dans un délai d'un an, demander à la Société de satisfaire à ce jugement. La Société peut alors verser jusqu'à 50 000 \$, en plus des intérêts et des frais judiciaires.

# Cas particuliers

## **ACCIDENT SURVENU DANS LE CADRE DU TRAVAIL**

Si l'accident d'automobile survient dans le cadre du travail, la personne blessée doit présenter sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ou à tout autre organisme équivalent.

Si la personne a déjà soumis une demande à la CNESST ou à un autre organisme et que celle-ci lui a été refusée, elle peut faire une demande d'indemnité à la Société en y joignant la lettre de refus.

## **PERSONNE VICTIME DE VOIE DE FAIT AU MOYEN D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

Une personne qui subit directement ou indirectement la violence d'une autre personne alors que l'agresseur utilise ou menace d'utiliser l'automobile comme une arme peut, à son choix, se prévaloir des indemnités de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou de celles de la Loi sur l'assurance automobile.

## **PERSONNE BLESSÉE EN PORTANT SECOURS À UNE VICTIME D'ACCIDENT**

Une personne qui est victime d'un accident d'automobile en portant secours à une personne en danger peut réclamer des indemnités, soit selon la Loi visant à favoriser le civisme, soit selon la Loi sur l'assurance automobile.

**Toute personne qui choisit de se faire indemniser en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme doit s'adresser au bureau de la direction régionale de la CNESST le plus près de chez elle.**

# Demande de révision d'un dossier

Toute personne insatisfaite d'une décision rendue par la Société peut demander que son dossier soit révisé, d'abord à la Direction de la révision administrative puis, s'il y a lieu, au Tribunal administratif du Québec.

## **DÉLAI POUR RENDRE UNE DÉCISION**

À la suite de la réception de la demande de révision, la Société dispose de 90 jours pour rendre sa décision.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les cas suivants :

- » si la personne désire faire part à la Société de commentaires ou produire des documents à l'appui de sa demande. La Société a alors un délai additionnel de 90 jours pour rendre sa décision, à compter de la date de leur réception;
- » si la Société croit nécessaire d'obtenir des documents ou de demander un examen par un professionnel de la santé. La Société a alors un délai additionnel de 90 jours pour rendre sa décision.

## **APRÈS CES DÉLAIS...**

Si la décision en révision n'est pas rendue, la personne peut :

- » soit attendre la décision de la Société. À compter de la date de cette décision, elle dispose de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ), si elle le désire;
- » soit contester directement auprès du TAQ sans attendre la décision de la Société.

## En bref, un exemple

Vincent exerce un emploi de commis de bureau à temps plein lui procurant un revenu net annuel de 18 000 \$.

Au retour du travail, alors que la chaussée est glissante, il perd le contrôle de son automobile et cause un grave accident impliquant trois véhicules. Il subit une fracture à la colonne cervicale, qui le rend incapable de travailler pendant quatre mois. Afin d'être en mesure de reprendre ses activités, Vincent a dû suivre dix séances de traitement de physiothérapie.

### VINCENT RECEVRA-T-IL DES INDEMNITÉS ?

Vincent a le droit de recevoir des indemnités de la Société pour ses blessures. Par ailleurs, selon les règles prévues au contrat, il sera indemnisé pour ses dommages matériels par sa compagnie d'assurances privée.

Les pertes financières et celles sans valeur pécuniaire (comme les séquelles) sont les deux types de conséquences qui seront considérées lors de l'évaluation.

### Salaire

La fracture subie à la colonne cervicale a empêché Vincent d'effectuer son travail pendant quatre mois. À l'exception des sept premiers jours, Vincent recevra de la Société une indemnité de remplacement du revenu correspondant à **90 % du revenu net que lui procurait son travail.**

### Frais engagés pour le traitement des blessures

La Société remboursera ces frais à Vincent selon les montants maximaux prévus au régime. Mentionnons, à titre d'exemple, ses traitements de physiothérapie en clinique privée, les médicaments et autres fournitures médicales, ainsi que les frais de déplacement engagés pour le suivi médical ou pour recevoir des traitements.

## Montant forfaitaire pour séquelles

Ces conséquences sont bien réelles, même s'il n'y a pas de perte financière associée. Si Vincent devait demeurer pour le reste de sa vie avec des séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique, il aura droit de recevoir une indemnité forfaitaire.

Si toutefois Vincent ne conservait aucune séquelle, il pourrait quand même avoir droit à une indemnité forfaitaire pour le préjudice subi de façon temporaire.

Ces indemnités sont déterminées, conformément à la réglementation prévue, en fonction de la gravité des conséquences liées aux séquelles ou aux blessures.

## Que faire en cas d'accident ?

1. Appelez la **police** afin de faire produire un rapport d'accident.
2. Si vous êtes blessé, voyez un **médecin** le plus tôt possible et informez-le qu'il s'agit d'un accident d'automobile. Ce dernier doit alors remplir un rapport médical et vous le remettre.
3. Dès que possible, à la suite de l'accident, vous (ou quelqu'un vous représentant) devez remplir une demande d'indemnité. Vous pouvez utiliser nos services en ligne pour faire votre demande : **[www.saaq.gouv.qc.ca/saaq clic/citoyens](http://www.saaq.gouv.qc.ca/saaq clic/citoyens)**.

Si vous préférez faire votre demande à l'aide d'un formulaire, vous devez avant tout téléphoner à la Société au **1 888 810-2525**.

La Société vous fera parvenir la documentation nécessaire, dont le formulaire Demande d'indemnité. Ce formulaire est également disponible dans les centres de services et sur le site Web de la Société.

4. Avisez votre compagnie d'assurances privée s'il y a des dommages matériels.

**Si vous subissez un accident grave à l'extérieur du Québec, au Canada ou aux États-Unis, composez sans frais : 1 877 229-0536 ou partout ailleurs dans le monde, à frais virés : 418 528-4579**

Lorsque les blessures subies dans un tel accident nécessitent une longue hospitalisation ou vous placent dans une situation complexe, la Société mettra tout en œuvre pour vous rapatrier au Québec si votre état de santé le permet.

**Société de l'assurance  
automobile**

**Québec** 